



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 46860

Texte de la question

M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des personnes bénéficiant de l'allocation adultes handicapés (AAH). Elle est accordée aux personnes souffrant d'une incapacité de 80 % ou de 50 % et dans l'impossibilité d'exercer un travail. Son attribution, limitée dans le temps (de un an au moins à cinq ou dix ans maximum), ainsi que l'existence de nombreux dispositifs (centres d'aide par le travail, ateliers protégés, etc.) montre que l'un des objectifs majeurs poursuivis par cette prestation, outre l'autonomie des personnes, est l'insertion professionnelle des handicapés. Or, la possibilité de se procurer des revenus par un travail (hors milieu protégé) est limitée par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 modifiée. La garantie de ressources, qui additionne le salaire et le complément de rémunération versé par l'État, est plafonnée à hauteur du SMIC pour un emploi de travail protégé en entreprise et à 130 % du SMIC dans les autres cas. Le montant de l'allocation adultes handicapés s'élevait au 1er janvier 1996 à 3 392,25 francs. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé un relèvement de la garantie de ressources, de façon à encourager le développement de l'insertion professionnelle des handicapés.

Texte de la réponse

La possibilité de cumuler l'allocation aux adultes handicapés et les revenus provenant d'un travail en milieu protégé est effective dans les conditions suivantes : pour les personnes handicapées travaillant en CAT, l'AAH est calculée selon les règles normales prévues à l'article D.821-2 du code de la sécurité sociale, en prenant en compte le revenu net catégoriel perçu durant l'année civile précédant l'ouverture ou le maintien du droit. Puis, conformément à l'article D.821-2 du même code, si l'ensemble des ressources constituées de la garantie de ressources et de l'AAH dépasse les plafonds visés audit article, soit 100 % du SMIC si le salaire direct est inférieur ou égal à 15 % du SMIC, soit 110 % du SMIC si ce même salaire est supérieur à 15 % du SMIC, l'AAH est diminuée pour atteindre ces plafonds. Toutefois, lorsque les intéressés disposent de ressources autres que professionnelles (avantages d'invalidité, revenus mobiliers, etc.) ou lorsque leur handicap, inférieur à 80 % d'incapacité, ne leur permet pas de bénéficier de l'abattement fiscal spécifique accordé aux personnes invalides, le total de la garantie de ressources et de l'AAH peut être inférieur aux plafonds mentionnés à l'article D.821-2 précité. Ce fait résulte donc de raisons autres que les règles de cumul entre AAH et revenus du travail en milieu protégé rappelées ci-dessus. Ces modalités de calcul de l'AAH sont conformes aux dispositions des protocoles d'accord signés le 8 novembre 1989 par les associations représentatives des personnes handicapées. Le dispositif de garantie de ressources évoqué par l'honorable parlementaire assure donc aux personnes handicapées travaillant en CAT des revenus égaux ou supérieurs à ceux que perçoivent de nombreuses personnes handicapées travaillant en milieu ordinaire. Un relèvement de cette garantie de ressources n'est donc pas envisagé, car il aurait pour conséquence de pénaliser l'effort d'insertion des handicapés en dehors du milieu de travail protégé.

Données clés

Auteur : [M. Guyard Jacques](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46860

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 mars 1997

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6830

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1564